

Note explicative pour le rachat d' années de cotisation et d' augmentations de prestations ainsi que d' une retraite anticipée

Ce que vous devez savoir à propos des rachats d' années de cotisations et d' augmentations de prestations:

1. S' ils sont effectués à partir de votre patrimoine personnel, les rachats peuvent être déduits fiscalement. Nous vous remettons chaque année un certificat fiscal pour vos rachats.
2. Pour l' attribution fiscale à un exercice, la date de valeur de l' avis de crédit est déterminante. Si un rachat est effectué par exemple à la date de valeur du 31 décembre 2012, nous établissons alors un certificat fiscal pour l' année 2012. Si un rachat est effectué par exemple à la date de valeur du 3 janvier 2013, nous établissons alors un certificat fiscal pour l'année 2013. En fin d' année, les banques peuvent prendre du retard au niveau du traitement des ordres. Pour cette raison, n' attendez pas jusqu' à la fin de l' année pour procéder au virement.
3. Les rachats effectués de manière facultative sont imputés à l' avoir de vieillesse sur obligatoire.
4. Les avoirs de libre-passage du 2ème pilier que vous n' avez pas encore transférés à notre institution de prévoyance (par ex. une ancienne caisse de pension, l' institution supplétive, un compte ou une police de libre-passage) doivent, au niveau du calcul du montant de rachat possible maximum, être pris en compte par la caisse de pension comme si vous aviez fourni ce montant. Nous vous informons également que toutes les prestations de libre-passage échues et tous les comptes de libre-passage ouverts après le 31 décembre 2000 doivent obligatoirement être transférés à la caisse de pension actuelle.
5. Pour le calcul du montant de rachat maximal possible, il faut vérifier si votre avoir issu du 3ème pilier est supérieur ou non à la limite fiscale fixée pour salariés. Le montant excédentaire doit en effet être déduit de votre montant de rachat maximal possible.
6. Si vous avez par le passé procédé à un prélèvement anticipé pour la propriété du logement, un rachat n' est alors plus possible à moins que vous ne remboursiez le montant total prélevé de manière anticipée. Lors du remboursement, vous recevez les impôts que vous avez payés, non rémunérés. Pour cela, vous devez déposer une demande auprès de l' institution fiscale qui a prélevé cet impôt. Si vous vous trouvez à trois ans ou moins de la retraite, un rachat sans remboursement du prélèvement anticipé est alors possible.
7. Si vous avez immigré en Suisse durant les 5 dernières années et que vous n'avez pas été assuré par une institution de prévoyance suisse avant cette période, la somme annuelle de rachat ne doit dépasser 20 % du salaire assuré durant les 5 premières années suivant l' admission.

8. Les versements effectués suite à des divorces peuvent toujours être rachetés sans limitation.
9. Les rachats effectués à partir du 1er janvier 2006 ne peuvent être prélevés sous forme de capital durant les 3 ans suivant le rachat (par ex. prestation en capital lors d'un départ en retraite, encaissement anticipé pour la propriété du logement, etc.)
10. Il est également possible de transférer du capital de prévoyance du pilier 3a vers le 2^{ème} pilier. Cette opération s'effectue de manière neutre au niveau fiscal, ce qui signifie que vous ne pouvez pas déduire une nouvelle fois la somme transférée des impôts.
11. Le potentiel de rachat maximal possible que nous avons calculé ne comprend qu'une partie du rachat pour la retraite anticipée. Au plus tôt deux ans avant le départ en retraite anticipée totale et irrévocable (retraite anticipée à 100 %), nous vous calculerons le montant de rachat nécessaire pour compenser entièrement la réduction de la rente de vieillesse due à la retraite anticipée.
12. Afin de garantir en fin d'année un traitement dans les temps du calcul de rachat maximal possible, votre formulaire rempli devrait parvenir à nos services administratifs au plus tard le 15 décembre. Nous ne pouvons garantir le traitement en temps voulu des demandes de calcul nous parvenant après cette date.
13. Pour les assurés étant assurés au moyen de plusieurs plans de prévoyance au sein de l'institution de prévoyance, la somme de rachat maximale possible est calculée automatiquement par rapport à tous les plans.
14. Si vous êtes également assuré par d'autres institutions de prévoyance, il faudrait prendre en compte les montants de rachats négatifs éventuels. Le montant de rachat peut être négatif si l'avoir de vieillesse maximal prévu par le règlement est inférieur à l'avoir de vieillesse effectif existant. Vous êtes personnellement responsable de ce contrôle.
15. Nous vous conseillons de vous assurer de l'admissibilité des rachats volontaires au cas par cas auprès l'administration fiscale compétente. Nous ne saurions être tenus pour responsables d'éventuelles réclamations de la part de l'administration fiscale compétente quant à des rachats individuels.